

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20251112_VI_TotalEnergies_PETRO_PMII_retentions
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué des prescriptions issues des textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025 relatif au suivi du vieillissement des cuvettes de rétention de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan et programme de surveillance de la cuvette n°26	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Etat initial de la cuvette n°23	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat initial de la cuvette n°26	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025	Levée de mise en demeure
2	Programme d'inspection des cuvettes n°12 et n°26	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025	Levée de mise en demeure
3	Plan et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	programme de surveillance des cuvettes	article 6 et article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025	
4	Plan et programme de surveillance de la cuvette n°3	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 22-5	Sans objet
5	Plan et programme de surveillance de la cuvette n°9	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	Plan et programme de surveillance de la cuvette n°12	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	Plan et programme de surveillance de la cuvette n°36	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024, des manquements ont été relevés dans le suivi des rétentions visées par sondage. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions visant à réaliser l'état initial de la cuvette de rétention n°26 ainsi que le plan de surveillance et le programme de surveillance des cuvettes n°3, 9, 12, 26 et de la cuvette associée au bac cryogénique.

La visite d'inspection du 12 novembre 2025 visait à contrôler le respect des prescriptions sus-visées. Les éléments présentés permettent de proposer au préfet de lever la mise en demeure. Pour autant, des améliorations sont attendues sur le processus de suivi du vieillissement des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat initial de la cuvette n°26

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement
Prescription contrôlée : <u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :</u> Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 [...]

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025 :

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (SIRET 52922174900029), dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- pour la cuvette n°26 : « Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service. »

Constats :

La cuvette de rétention n°26 est présente dans la liste des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Elle était en service depuis plus de douze mois en octobre 2024. Or, lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024, l'exploitant n'a pas pu présenter le dossier de l'état initial associé à cette cuvette alors que le délai pour le réaliser est échu.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025, de réaliser et fournir l'état initial de la cuvette n°26 d'ici le 18 avril 2025. Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a fourni un document nommé « état initial de la cuvette de rétention 26 » ainsi que le rapport de détermination du volume de la cuvette daté du 1^{er} mars 2018. D'après le guide DT92 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures, l'état initial doit être composé d'une identification du périmètre de suivi et de l'établissement du dossier de surveillance. L'état initial de la cuvette transmis par l'exploitant en avril 2025 reprend le contenu du dossier de surveillance pour une cuvette de rétention présenté en annexe 2 du guide DT92. Un nouvel état initial a été réalisé par l'exploitant et a été présenté lors de la visite du 12 novembre 2025. Les informations présentes dans l'état initial de novembre 2025 concernant les rubriques suivantes font l'objet d'un commentaire de la part de l'inspection :

- la catégorie de l'ouvrage : cette information n'est pas intégrée à la fiche présentée en novembre 2025 alors qu'elle était disponible dans la fiche d'avril 2025 ;
- les réseaux d'évacuation des eaux de surface et les plans des réseaux de drainage : ces informations n'étaient pas intégrées à la fiche de novembre 2025 alors que ces réseaux d'évacuation font partie des points singuliers pouvant conduire à des pertes d'étanchéité d'une cuvette.

Bien que l'état initial de la cuvette n°26 nécessite des précisions et une mise en cohérence des deux fiches à disposition de l'exploitant, les éléments transmis permettent de répondre aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la réalisation d'un état initial. Le premier alinéa de la mise en demeure établie le 17 janvier 2025 sur la base des dispositions citées ci-avant peut donc être considéré comme respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'un état initial unique de la cuvette n°26 intègre l'ensemble des informations nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Programme d'inspection des cuvettes n°12 et n°26

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

[...L]e programme de surveillance [... est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

En cas d'application du guide DT92 (§ 7.1.3) , les «visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :

- 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I *;
- 1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II *. [...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025 :

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (SIRET 52922174900029), dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : [...]

- pour les cuvettes de rétention n°12 et n°26 : « À l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. » Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant réalise la visite de surveillance des cuvettes n°12 et n°26.

Constats :

Les cuvettes de rétention n°12 et n°26 sont présentes dans la liste des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ces cuvettes sont de catégorie II, une visite de surveillance du vieillissement des cuvettes doit donc être réalisée tous les ans. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2024, il a été constaté que :

- la fiche de visite de surveillance de la cuvette n°26 était en cours de rédaction. Elle n'a pas pu être présentée.
- la cuvette n°12, n'avait pas fait l'objet de visite de surveillance depuis plus d'un an.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025, de mettre en œuvre un programme d'inspection des cuvettes de rétention n°12 et n°26 d'ici le 18 avril 2025. Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a fourni les fiches de surveillance des cuvettes n°12 et n°26. La cuvette n°12 a fait l'objet de deux fiches de surveillance, une par sous-cuvette constituant la

cuvette de rétention principale, toutes deux en date du 1^{er} octobre 2024. Elles avaient donc été réalisées par l'exploitant, mais cette information et ces fiches n'avaient pas été présentées par l'exploitant le 9 octobre 2024. La cuvette n°26 a fait l'objet d'une fiche de surveillance datée du 21 octobre 2024. Les éléments présents dans ces fiches de surveillance reprennent les éléments présents dans l'exemple de fiche à l'annexe 3 du guide DT92.

Les cuvettes n°12 et n°26 ont toutes deux fait l'objet d'un nouveau contrôle en 2025 conduisant à la réalisation d'une fiche de surveillance consolidée.

Les fiches de surveillance annuelle de 2024 et de 2025 des cuvettes n°12 et n°26 permettent de répondre aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la réalisation d'un programme de surveillance. Le deuxième alinéa de la mise en demeure établie le 17 janvier 2025 sur la base des dispositions citées ci-avant peut donc être considéré comme respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan et programme de surveillance des cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2025 :

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (SIRET 52922174900029), dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

[...]

- pour les cuvettes n°3, n°9, n°12, n°26 et celle associée au bac cryogénique : « À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de l'ouvrage. [...] le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Constats :

Les cuvettes de rétention n°3, n°9, n°12 et n°26 et n°36 (cuvette associée au bac cryogénique) sont présentes dans la liste des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4

octobre 2010. Lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024, aucun plan de surveillance n'était disponible sur ces cuvettes visées par sondage. L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025, de mettre en œuvre un plan d'inspection des cuvettes de rétention n°3, n°9, n°12 et n°26 et n°36 d'ici le 18 avril 2025.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis les fiches de surveillance réalisées en 2024 sur les cuvettes visées en indiquant que les cuvettes concernées par des désordres de niveau D3 ou D3P font l'objet d'avis suivis dans le logiciel de maintenance de l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2025, l'exploitant a présenté les dossiers qui, pour chaque cuvette visée par sondage, comprenaient :

- un état initial ;
- un relevé topographique de la cuvette ;
- une fiche de surveillance consolidée datant de 2025 intégrant la réévaluation des défauts identifiés après analyses ou investigations et la classe d'état de l'ouvrage.

L'exploitant a également présenté un tableau donnant la distribution des tâches liées à la maintenance et intégrant, entre autres, les contrôles sur les rétentions du site. Le suivi en premier niveau des rétentions est attribué au secteur opérationnel. Pour autant, (au moins en 2024), ce suivi n'était pas toujours conforme au guide DT92. De premières visites de surveillance ont été réalisées en 2024 et 2025 ; le suivi des défauts identifiés lors de ces visites est réalisé au travers des avis de maintenance. L'inspection alerte sur l'utilisation unique d'un logiciel de gestion de la maintenance afin d'assurer le suivi des actions correctives de défauts qui pourraient conduire au classement des cuvettes en catégorie D3 ou D3P (ouvrages dont la structure est dégradée pouvant conduire à leur perte d'étanchéité et qui nécessitent des travaux rapides de réparation). L'exploitant a indiqué qu'il allait créer un processus de suivi des avis sur le vieillissement des rétentions, notamment pour réaliser le suivi des avis longs étalés sur plusieurs années.

La mise en place et le maintien dans le temps d'une stratégie de suivi, par l'exploitant, des contrôles et des actions sur les défauts identifiés sur les rétentions, sont en cours de déploiement par l'exploitant. À ce stade, ils nécessitent des améliorations, mais permettent de répondre globalement aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la réalisation d'un plan et un programme de surveillance. Le troisième alinéa de la mise en demeure établie le 17 janvier 2025 sur la base des dispositions citées ci-avant peut donc être considéré comme respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan et programme de surveillance de la cuvette n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 et arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 22-5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024, la fiche de la visite de surveillance de la sous-cuvette n°3.c montrait un excès de végétation qui a empêché la vérification de l'ensemble des critères de la visite de surveillance. Lors de la visite terrain du 9 octobre 2024, des fauchages étaient en cours dans la cuvette, mais la végétation présente n'avait pas permis d'accéder à une partie de la rétention. L'exploitant avait indiqué à l'oral que la visite de surveillance allait être refaite d'ici la fin de l'année 2024. Une nouvelle fiche de surveillance a été réalisée le 14 octobre 2024 montrant la présence d'un désordre de niveau D3P (fracture sur un mur séparateur de deux sous-cuvettes), dont les actions correctives doivent être menées en priorité. Une nouvelle fiche de surveillance consolidée basée sur une visite réalisée en 2025 et signée le 18 août 2025 a été présentée à l'inspection lors de la visite du 12 novembre 2025. Cette fiche de surveillance consolidée permet une classification globale de l'ouvrage et non plus une classification par sous-cuvette, comme ce qui avait précédemment été réalisé. Cette fiche de surveillance présentait le même désordre de niveau D3P que celui présent dans la fiche de surveillance datant du 14 octobre 2024. Le guide DT92 préconise de mettre en œuvre des actions correctives dans un délai de six mois maximum à partir de la date d'analyse de la fiche de surveillance. Ce désordre fait l'objet d'un suivi au travers d'un avis de maintenance sur le logiciel de l'exploitant. Cependant, cet avis avait une date de clôture souhaitée définie au 19 décembre 2025 supérieure aux recommandations du guide DT92.

Le défaut de niveau D3P est situé au niveau d'un mur de compartimentage séparant deux sous-cuvettes dans la cuvette n°3. D'après les éléments disponibles dans le Plan d'Opération Interne de l'exploitant, l'absence d'étanchéité entre les sous-compartiments de la cuvette n°3 ne conduit pas pour autant à avoir une surface en feu supérieure à 6000 m². De plus, le POI intègre d'ores et déjà la stratégie de défense incendie en cas de feu de nappe sur l'intégralité de la cuvette n°3. Au vu de ces éléments, une requalification du défaut, initialement classé D3P, en désordre de niveau D3 peut être envisagée et son traitement n'a pas de lien direct avec les délais recommandés par le guide DT92. L'exploitant a tout de même indiqué avoir prévu de corriger ce désordre d'ici le 19 décembre 2025. La vérification de la correction de ce désordre fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan et programme de surveillance de la cuvette n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi

par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La cuvette n°9 a fait l'objet d'une fiche de surveillance datée du 30 octobre 2024 montrant la présence de désordres de niveau D2 qui nécessitent des travaux de maintenance spécifiques, sans menacer la capacité de confinement de la cuvette. La fiche de surveillance de la visite de 2025, signée le 18 août 2025, présentait les mêmes désordres de niveau D2.

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024, sur le terrain, au niveau de la cuvette n°9 (sous-cuvette Sud), la liaison entre le merlon et le fond de la cuvette n'était pas facilement accessible et visible alors qu'il s'agit d'un point singulier sensible aux défauts d'étanchéité. Le merlon visé est le merlon de séparation entre deux sous-cuvettes d'une même cuvette de rétention. La fiche de surveillance de 2024 présentée ne traçait pas clairement si cette zone avait bien été regardée. Aucun défaut significatif n'a été observé sur le pied des autres merlons de la sous-cuvette, mais le cas du merlon Nord doit être clairement tracé. L'inspection avait demandé à ce que les remarques citées précédemment soient prise en compte lors de la prochaine visite de surveillance de la cuvette. La visite de surveillance réalisée en 2025 n'a pas pris en compte cette demande de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection réitère sa demande de réaliser un contrôle intégral de la cuvette n°9, en intégrant clairement la liaison entre le merlon et le fond de la cuvette qui n'était pas accessible lors des deux précédentes visites de surveillance de la cuvette. En cas de non-respect de la demande, des suites administratives pourront être proposées lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan et programme de surveillance de la cuvette n°12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La cuvette n°12 a fait l'objet de deux fiches de surveillance, une par sous-cuvette constituant la cuvette de rétention principale, toutes deux en date du 1^{er} octobre 2024. Chacune des fiches montre la présence d'un désordre de niveau D3 (fracture sur un mur séparateur des deux sous-cuvettes constituant la rétention) qui est un désordre structurel nécessitant des travaux de réparation. Comme au point de contrôle n°4, ce défaut ne remet pas en cause le volume ou

l'intégrité de la cuvette entière. D'autres défauts classés D2 et D1 sont également présents sur cet ouvrage. Une nouvelle fiche de surveillance consolidée basée sur une visite de surveillance réalisée en 2025 et signée le 18 août 2025 a été présentée à l'inspection lors de la visite du 12 novembre 2025. Cette fiche de surveillance consolidée permet, contrairement aux fiches de surveillance réalisées en 2024, une classification globale de l'ouvrage et non pas une classification par sous-cuvette. Cette fiche de surveillance présente le même désordre de niveau D3 que celui présenté dans la fiche de surveillance datant du 1^{er} octobre 2024.

Ce désordre fait l'objet d'un suivi au travers d'un avis de maintenance sur le logiciel de l'exploitant. L'exploitant a indiqué que ce désordre allait être corrigé dans le cadre de travaux réalisés sur l'un des réservoirs présent dans la cuvette durant l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan et programme de surveillance de la cuvette n°26

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La cuvette n°26 a fait l'objet d'une fiche de surveillance datée du 21 octobre 2024 montrant la présence de désordres de niveau D3 (fractures/fissures au niveau des murs extérieurs nord). D'autres défauts classés D2 et D1 sont également présents sur cet ouvrage. L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse en date du 15 avril 2025 que les désordres ont été pris en compte et ont conduit à l'émission de l'avis qui, lors de la visite du 15 novembre 2025 avait été clôturé. Lors du passage sur le terrain le 15 novembre 2025, il a été constaté que l'une des fissures visées dans la fiche de surveillance réalisée en 2024 n'avait pas été comblée.

Une nouvelle visite de surveillance a été réalisée par l'exploitant en 2025 et est datée du 23 octobre 2025. Elle présente cette fois des défauts de niveau D3P (une ouverture au niveau d'un passage de tuyauterie et plusieurs fractures/fissures au niveau du mur nord de la cuvette). Lors du passage sur le terrain le 15 novembre 2025, il a été constaté que des opérations de colmatage des fissures et de scellement d'un passage de tuyauterie étaient en cours au niveau des défauts constatés dans la fiche de surveillance de 2025.

L'un des défauts vus lors de la visite de surveillance de 2024 n'a pas été identifié lors de la visite de surveillance de 2025 et n'avait pas fait l'objet d'une opération de colmatage au 15 novembre 2025. L'inspection s'interroge donc sur le suivi de ce défaut par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente les justificatifs de prise en compte et de traitement de la fissure située sur le mur nord-est de la cuvette n°26, identifié fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan et programme de surveillance de la cuvette n°36

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La cuvette du bac cryogénique, dorénavant nommée cuvette n°36, a fait l'objet d'une fiche de surveillance datée du 25 octobre 2024 montrant la présence de plusieurs désordres de niveau D3. D'autres défauts classés D2 et D1 sont également présents sur cet ouvrage.

L'exploitant a indiqué dans son courriel du 15 avril 2025 que les désordres ont été pris en compte et ont conduit à l'émission d'un avis. Une nouvelle visite de surveillance a été réalisée le 5 octobre 2025. Des défauts de niveau D3P ont été repérés au niveau d'un passage de tuyauterie au niveau du mur nord de la rétention.

Lors de la visite du 15 novembre 2025, il a été constaté qu'une partie des désordres de niveau D3 identifiés en 2024 et les désordres de niveau D3P identifiés en 2025 ont fait l'objet de réparations, notamment des comblements de fissures. Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat initial de la cuvette n°23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011

[...]

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 octobre 2024, les états initiaux de plusieurs cuvettes de rétention du site de l'usine pétrochimique avaient été demandés. L'exploitant avait transmis, par courriel en date du 31 octobre 2024, le manuel de sécurité des stockages d'hydrocarbures liquides de l'usine pétrochimique, en date du 1^{er} décembre 2010. Ce manuel décrit, entre autres, les caractéristiques de plusieurs rétentions présentes sur le site. Ce manuel ne liste pas l'intégralité des cuvettes de rétention du site. Par exemple, la cuvette de rétention n°23 ne fait pas partie du manuel alors qu'elle est présente dans la liste des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Elle est en service depuis plus de douze mois. Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2025, l'exploitant a présenté l'état initial de la cuvette n°23 constitué d'une fiche qui reprend le contenu du dossier de surveillance pour une cuvette de rétention présenté en annexe 2 du guide DT92. Les informations présentes dans l'état initial concernant les rubriques suivantes font l'objet d'un commentaire de la part de l'inspection :

- la catégorie de l'ouvrage : cette information n'est pas intégrée à la fiche, elle est à déterminer à partir des éléments présents dans le chapitre «3.2. Catégories d'ouvrages» du guide DT92 ;
- le volume de référence de la cuvette : cette information n'est pas intégrée à la fiche alors que cette donnée est normalement connue par d'autres services de l'établissement ;
- les réseaux d'évacuation des eaux de surface et les plans des réseaux de drainage : ces informations n'étaient pas intégrées à la fiche alors que ces réseaux d'évacuation font partie des points singuliers pouvant faire l'objet de pertes d'étanchéité de la cuvette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, la mise à jour de la fiche de l'état initial de la cuvette n°23 à partir des commentaires présentés par l'inspection au présent point de constat.

Pour rappel, des contrôles similaires sur les états initiaux des cuvettes de rétention qui n'avaient pas été listées dans le manuel de sécurité des stockages d'hydrocarbures liquides de l'usine pétrochimique, en date du 1er décembre 2010, pourront avoir lieu par la suite. Les états initiaux de l'ensemble des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 doivent pouvoir être mis à disposition de l'inspection des installations classées lors de prochains contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois